



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0241 du 06/09/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/08/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0241, relative à la réalisation d'un projet de doublement de la liaison d'adduction d'eau entre les usines de production d'eau potable de la Verne et la Mole sur les communes de Cogolin et La Mole (83), déposée par la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez, reçue le 03/08/2022 et considérée complète le 03/08/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/08/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un doublement de la liaison stratégique entre les usines d'eau potable de la Verne et de la Mole, comprenant :

- la pose d'une canalisation enterrée de 600 mm de diamètre et d'une longueur de 10,4 km, correspondant à un produit du diamètre par la longueur de 6 240 m², qui sera posée en majorité sous voirie ou sous des pistes DFCl existantes, et qui inclut :
 - une conduite d'adduction entre les deux usines ;
 - quatre canalisations d'interconnexion entre la nouvelle adduction et celle existante ;
- l'installation de regards, qui émergeront du sol d'une hauteur inférieure à 60 cm, avec :
 - 8 regards de sectionnements de 4,9 m x 4 m chacun, occupant une surface totale de 156,8 m² ;
 - 10 regards de ventouse de 2 m x 2 m chacun, occupant une surface de 40 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de contribuer à la sécurisation de l'alimentation en eau potable du golfe de Saint-Tropez, et s'inscrit dans le cadre du schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé entre 2015 et 2017 ;

Considérant la localisation du projet :

- dans des secteurs agricoles, boisés et d'urbanisation diffuse ;
- en zone d'aléa inondation ;
- dans les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestres de type II n°930012542 « Vallées de la Giscle et de la Mole » et n°930012516 « Massif des Maures » ;
- en zone de sensibilité majeure et notable concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée par un plan national d'action ;
- partiellement en zone humide correspondant au fond de la vallée de la Mole ;
- à l'intérieur du site inscrit « Ensemble formé par la commune de La Mole » ;
- à environ 750 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I n°930012520 « La Verne et Capelude » ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration « Loi sur l'eau » au titre des rubriques 2.2.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- une déclaration préalable de travaux en site inscrit ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique, basée sur des prospections de terrain effectuées à des périodes écologiques adaptées, qui a permis de :

- mettre en évidence des enjeux de conservation très forts concernant les habitats naturels, la flore, les invertébrés et les reptiles et forts concernant l'avifaune et les chiroptères, avec la présence de plusieurs espèces protégées ;
- définir un ensemble de mesures d'atténuation des incidences du projet sur l'environnement, dont la mise en œuvre permettra d'aboutir à des incidences résiduelles très faibles à nulles sur l'ensemble des espèces et habitats présentant des enjeux de conservation ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, en particulier en ce qui concerne le tracé des tronçons de la nouvelle adduction créée, pour lequel une étude comparative de plusieurs variantes de tracé a été menée, dans une démarche de recherche du moindre impact environnemental ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place un ensemble de mesures d'évitement et de réduction des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les nuisances sur la faune ;
- optimisation et limitation des emprises du chantier, et balisage des secteurs présentant des sensibilités écologiques ;
- déploiement de dispositions techniques adaptées en phase de travaux afin de limiter les nuisances et les risques de pollution liés au chantier et gestion adaptée et suivi des déchets de chantier ;
- mise en place d'un protocole d'abattage doux pour les arbres gîtes potentiels ;
- défavorabilisation du milieu en ce qui concerne les secteurs sensibles pour l'herpétofaune, en particulier en ce qui concerne la tortue d'Hermann ;
- suivi écologique du chantier ;
- adaptation des caractéristiques des aménagements prévus en ce qui concerne :
 - le franchissement des cours d'eau, qui sera réalisé en encoffrement des ponts routiers existants ;
 - le franchissement des zones humides, afin d'assurer la transparence hydraulique des ouvrages ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les incidences du projet sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;

Considérant que, compte tenu des caractéristiques des aménagements prévus, le projet n'engendre pas :

- d'impacts visuels et paysagers notables ;
- de nuisances particulières en phase d'exploitation ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de doublement de la liaison d'adduction d'eau entre les usines de production d'eau potable de la Verne et la Mole situé sur les communes de Cogolin et La Mole (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la communauté de communes du golfe de Saint-Tropez.

Fait à Marseille, le 06/09/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur par intérim et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet

de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoïa

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)